

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 3051)

Commission	
Gouvernement	

N° 11

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pochon, Mme Belluco, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'article 80-1 du Règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les députés ont l'interdiction de percevoir un montant supérieur à 15 % de leur indemnité parlementaire en revenu annexe issu d'une activité professionnelle exercée en parallèle de leur mandat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire de l'article 25 des règles du comité d'éthique de la Chambre des représentants des Etats-Unis, qui interdit aux parlementaires des Etats-Unis de recevoir plus de 15 % du montant de leur indemnité parlementaire en revenus professionnels annexes issus d'une activité privée pratiquée en parallèle de leur mandat.

Ces revenus privés peuvent en effet constituer une source importante de conflits d'intérêts lorsqu'ils sont élevés, voire une potentielle source de délit pénal de corruption ou trafic d'influence. Ils introduisent un doute légitime sur l'indépendance et le désintéressement du parlementaire qui peut les percevoir.

Cet amendement a été travaillé avec Transparency International France